

Commune du Grand-Bornand

# **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles**

Modification n°1

Note de présentation

Janvier 2020

# Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
1.CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	4
1.1 Objet du PPR.....	4
1.2 Contenu du PPR.....	4
1.3 La procédure de modification du PPR.....	5
2.PIÈCES DU DOSSIER.....	5
3.DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES.....	6
4.CONCLUSION.....	15

## PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) de la commune du Grand-Bornand a été approuvé le 18/10/2012. Ce document prend en compte les risques naturels d'avalanches, de mouvements de terrain et de crues torrentielles.

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les PPRN doivent comporter la traduction réglementaire de l'aléa exceptionnel d'avalanche.

En outre, il est apparu nécessaire d'adapter très ponctuellement le zonage réglementaire dans les secteurs de « La Floria », « Les Gettiers-Sud », « Les Bouts », « Les Granges du Bouchet » et « Les Petay ».

La procédure de modification du PPRN, prévue par la loi, se révèle particulièrement adaptée pour procéder à ces évolutions du document qui ne portent pas atteintes à l'économie générale du plan.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu à l'article R122-18 du Code de l'environnement). La décision de l'Autorité environnementale du 30/05/2016 stipule que la modification du PPRN du Grand-Bornand, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

# 1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux PPRN sont codifiées par les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement.

## 1.1 *Objet du PPR*

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le code de l'environnement, notamment son article L562-1 :

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## 1.2 *Contenu du PPR*

L'article R562-3 du code de l'environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

### **1.3 La procédure de modification du PPR**

#### **L562-4-1 (code de l'environnement)**

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — **Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié.** La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

#### **R562-10-1**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

#### **R562-10-2**

I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. — Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. — La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

## **2. PIÈCES DU DOSSIER**

Le dossier de modification se compose de :

- la présente **note de présentation** qui explicite la procédure et l'objet des évolutions apportées,
- la **carte réglementaire** du PPRN qui comprend deux plans (Nord/Sud),
- le **règlement** modifié.

A noter que la note de présentation du PPR demeure valable pour les parties du territoire communal non impactées par cette procédure de modification.

### 3. DÉTAIL DES MODIFICATIONS APPORTÉES

#### Traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnel (avalanche)

Conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, les zones susceptibles d'être atteintes par les phénomènes d'avalanches exceptionnelles doivent être prises en compte dans les PPR au plan réglementaire avec un zonage spécifique.

L'aléa exceptionnel d'avalanche figurait déjà sur la carte des aléas Avalanches du PPR approuvé en 2012, sous la dénomination « Aléa d'avalanche : avalanches exceptionnelles (AE) ». Les couloirs d'avalanche dotés d'un aléa de référence exceptionnel sont cartographiés et décrits dans le rapport de présentation du PPR. La carte des aléas avalanche est donc inchangée dans la présente modification du PPR.

La modification consiste à traduire cet aléa exceptionnel dans le zonage réglementaire du PPR. Cette traduction réglementaire s'effectue au moyen d'une zone jaune assortie d'un règlement spécifique interdisant l'implantation d'équipements publics nécessaires à la gestion des périodes à haut risque d'avalanches (centre de secours, centre de gestion de crise, hôpital, hélicopt...) et celle d'établissements recevant du public (ERP) avec hébergement ne possédant pas de zones de confinement sécurisées.

Ainsi, en plus des zones rouges, bleues et bleues dures déjà présentes dans le volet réglementaire du PPR, une « zone jaune » relevant de l'aléa de référence exceptionnel, est créée.

Le règlement écrit du PPR est complété par le règlement e « Aléa de référence exceptionnel d'avalanche – Prescriptions limitées ».

Ce règlement comprend les dispositions d'urbanisme suivantes :

- les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés ;
- les établissements recevant du public (ERP) avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits. Concernant les ERP existants, seuls les projets conduisant à une augmentation de la capacité d'hébergement de l'établissement sont soumis à la prescription de création d'un espace de confinement sécurisé ;
- les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

L'introduction de cette réglementation concerne uniquement les projets nouveaux (partie II du règlement). On entend par projet nouveau tout projet de nouvelle construction ainsi que les extensions, les changements de destination et les cas de reconstruction après sinistre.

Les règlements des zones à risque moyen d'avalanche (A, B et AB) sont complétés par une disposition visant à prescrire l'aménagement d'un espace de confinement sécurisé pour toute création d'ERP avec hébergement, par changement de destination d'un bâtiment existant.

Enfin, le tableau récapitulatif des zones réglementaires est complété des zones nouvellement créées sur le plan de zonage.

## Précisions apportées au règlement X et Z

Les règlements X et Z sont précisés afin d'autoriser les projets de mise aux normes des bâtiments existants (accessibilité, amélioration thermique ...) implantés antérieurement à l'approbation du PPR, dans les zones rouge et bleu dur. Ainsi, le règlement est complété de la façon suivante :

Prescription 2.1 des règlements X et Z du PPR **avant** modification :

Sont autorisés : *Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.*

Prescription 2.1 des règlements X et Z du PPR **après** modification :

Sont autorisés : *Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR, ainsi que leur mise aux normes (accessibilité, amélioration thermique ...).*

## Evolutions de zonage destinée à corriger des erreurs de traduction réglementaire

Dans le PPR approuvé de la commune du Grand-Bornand, la traduction des aléas et des enjeux en zonage réglementaire s'opère de la façon suivante :

		ENJEUX		
		Secteurs urbanisés ou à enjeux d'urbanisation		Secteurs naturels ou agricoles
ALÉA	Fort	<b>Zone bâtie</b> Prescriptions fortes <i>Règlement Z</i>	<b>Zone non bâtie</b> Prescriptions fortes <i>Règlement X</i>	<b>Prescriptions fortes</b> <i>Règlement X</i>
	Moyen	<b>Prescriptions moyennes</b> <i>Règlements A, B, AB, D, H, J et K</i>		<b>Prescriptions fortes</b> <i>Règlement X</i>
	Faible	<b>Prescriptions faibles</b> <i>Règlements C, E, G, I et L</i>		<b>Prescriptions faibles</b> <i>Règlements C, E, G, I et L</i>
<b>Zone de forêt à fonction de protection</b>		<b>Prescriptions fortes</b> <i>Règlement V</i>		

*Traduction des aléas et des enjeux en zonage réglementaire*

Ainsi, en aléa fort, une distinction est réalisée entre les secteurs bâtis et non bâtis. En effet, dans ces secteurs, il convient de ne pas augmenter les enjeux ni la vulnérabilité de l'existant. Aussi :

- en zone non urbanisée, l'aléa fort est traduit en zone rouge (règlement X), où toute nouvelle occupation et utilisation du sol est interdite, de même que les terrassements de tout volume et les dépôts de matériaux.
- en zone bâtie, l'aléa fort est traduit en zone bleu foncé dite « bleu dur » (règlement Z), où les nouvelles constructions sont interdites mais la démolition-reconstruction des constructions existantes est autorisée, sans augmentation de la surface de plancher ni de la vulnérabilité,

moyennant l'adaptation au phénomène naturel. Cette zone « bleu dur » permet de réduire la vulnérabilité des secteurs concernés en autorisant l'adaptation des constructions existantes aux aléas naturels.

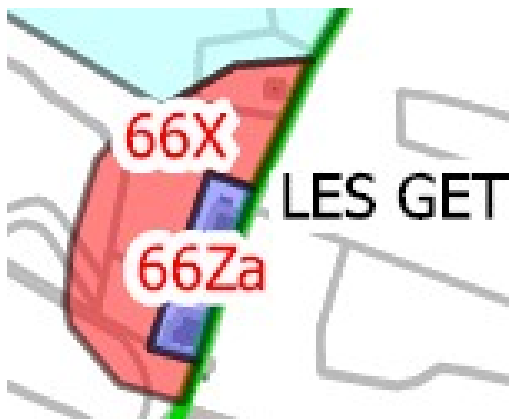
Les 3 secteurs présentés ci-après ont été identifiés comme présentant une incohérence avec ces principes de traduction réglementaire.

### **Evolution de zonage au lieu-dit « Les Gettiers-Sud »**

La présence d'une construction existante dans la zone rouge n°66X, au lieu-dit « Les Gettiers-Sud » a été signalée alors que d'autres constructions de ce secteur sont classées en zone bleu dur n°66Za. Ces constructions étant toutes soumises au même aléa fort d'avalanche, il n'y a pas de justification à ce qu'un zonage différent soit appliqué.

La modification consiste donc à reclasser la construction concernée en zone bleu dur n°66Za. Cette évolution est sans effet sur la carte des aléas naturels.

Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



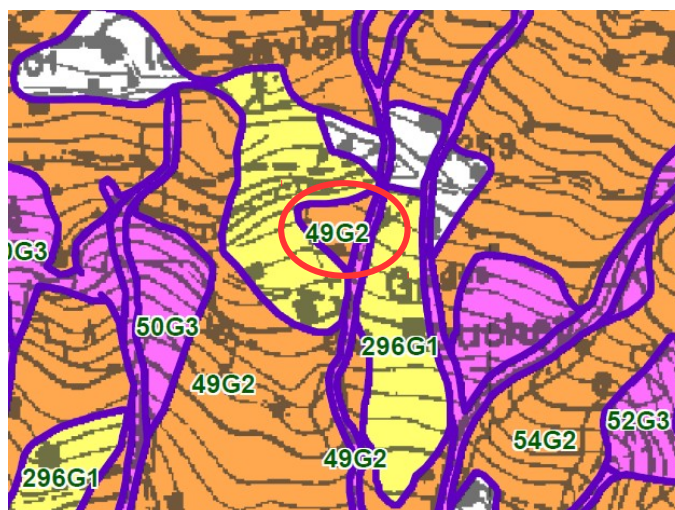


### Evolution de zonage au lieu-dit « les Granges du Bouchet »

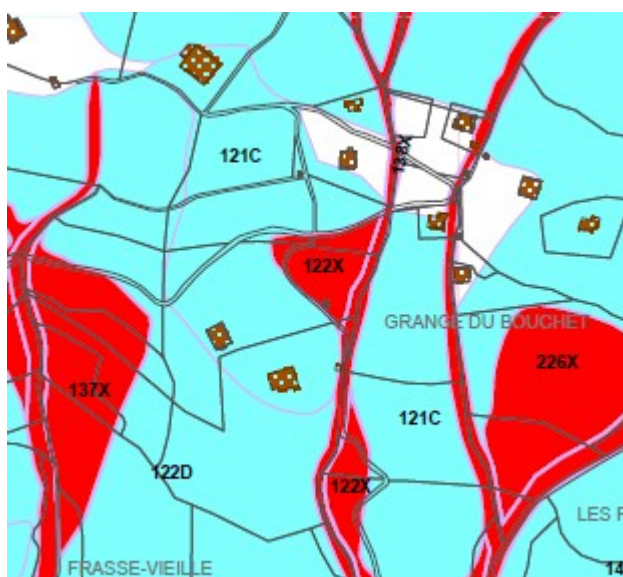
La commune du Grand-Bornand a fait part d'une interrogation concernant le classement de la zone rouge n°122X au regard de la zone bleu n°122D. En effet, il s'avère que ces deux zones (122D et 122X) sont identifiées, sur la carte des aléas, par la même zone d'aléa moyen de glissement de terrain n° 49G2, mais elles font l'objet d'un classement différent dans le zonage réglementaire. D'autre part, il apparaît que le tableau de synthèse des zones dans le règlement ne comprend pas de zone n°122X. Aussi, s'agissant de secteurs identiques en termes d'enjeu et soumis au même degré d'aléa, il n'y a pas lieu de réglementer différemment ces deux secteurs.

La modification consiste donc à reclasser la zone rouge 122X en zone bleu 122D. Cette évolution est sans effet sur la carte des aléas naturels.

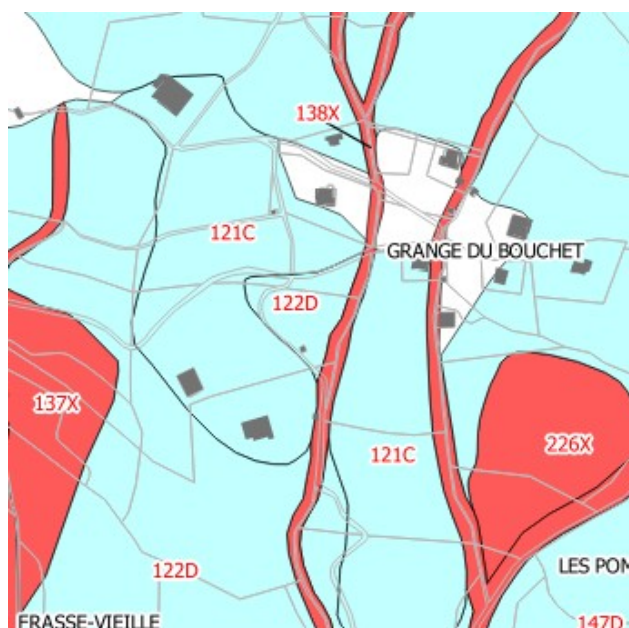
Carte des aléas du secteur



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



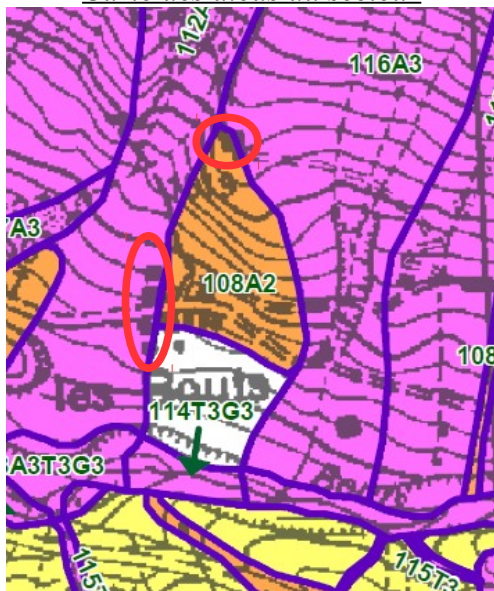
### Evolution de zonage au lieu-dit « Les Bouts »

La présence de 5 constructions dans les zones rouge n°101X, 105X et 107X, au lieu-dit « Les Bouts », a été signalée. 4 de ces constructions (à l'ouest) sont identifiées en aléa fort d'avalanche et d'inondation torrentiel (112A3T3) sur la carte des aléas. La construction isolée au Nord est identifiée en limite d'une zone d'aléa fort et d'aléa moyen d'avalanche (116A3 et 108A2).

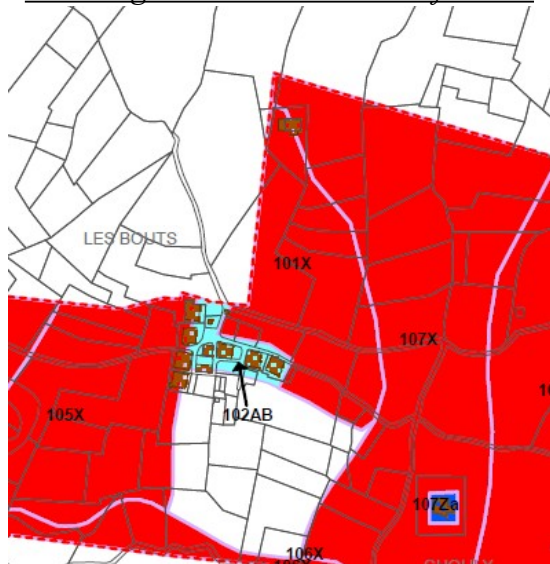
Les principes de traduction réglementaires appliqués lors de l'élaboration du PPR de la commune sont que les espaces bâtis situés en zone d'aléa fort, sont classés en zone bleu dur (règlement Z). Ainsi, comme pour l'évolution de zonage au lieu-dit « les Gettiers Sud », il n'y a pas de justification particulière à ce que ces constructions soient classées en zone rouge.

La modification consiste donc à reclasser les 4 constructions concernées par l'aléa A3T3 en zone bleu dur n°105ZaZt, et à reclasser la construction au nord en zone bleu clair 102AB (pour la partie en aléa A2) et en zone bleu dur 107Za (pour la partie en aléa A3). Dans le même temps, la zone bleu clair 102AB est légèrement étendue sur la partie en aléa moyen afin de permettre, le cas échéant, une extension de la construction existante. Cette évolution est sans effet sur la carte des aléas naturels.

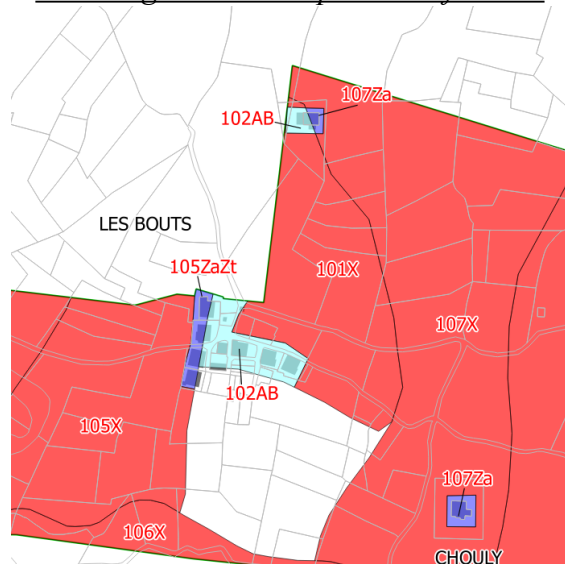
*Carte des aléas du secteur*



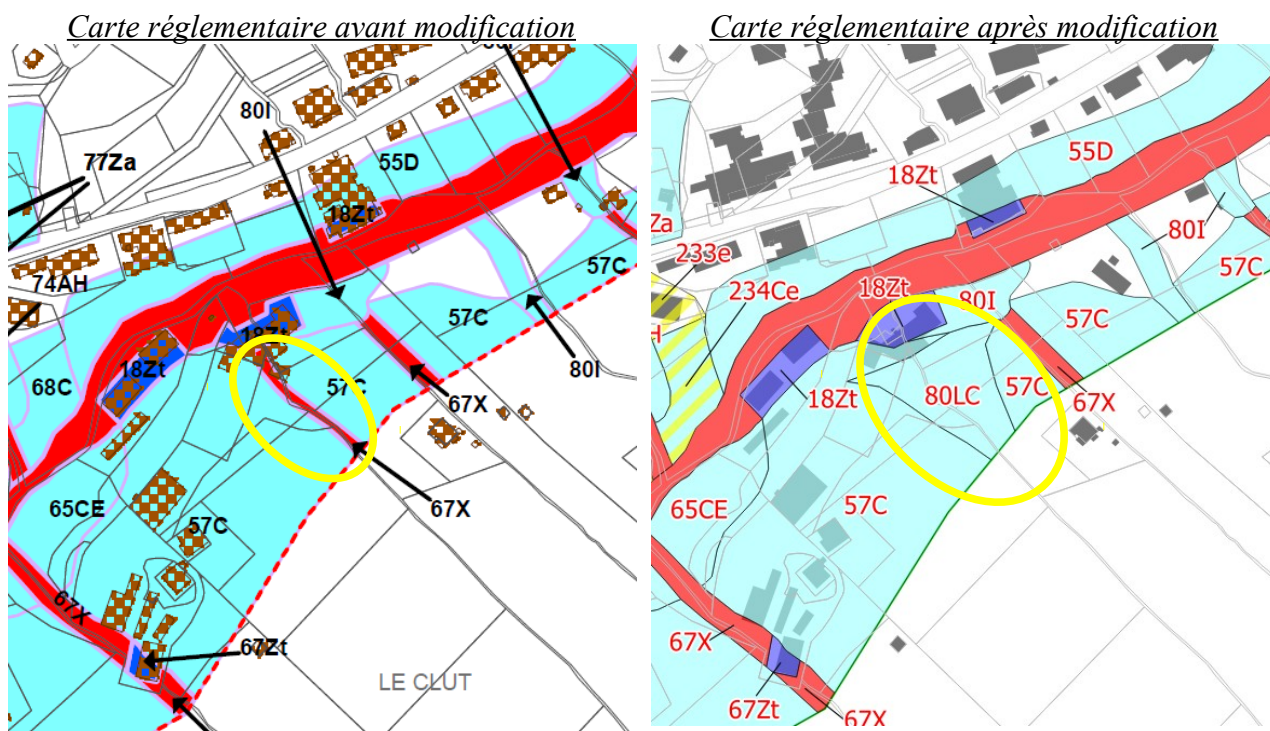
*Carte réglementaire avant modification*



*Carte réglementaire après modification*







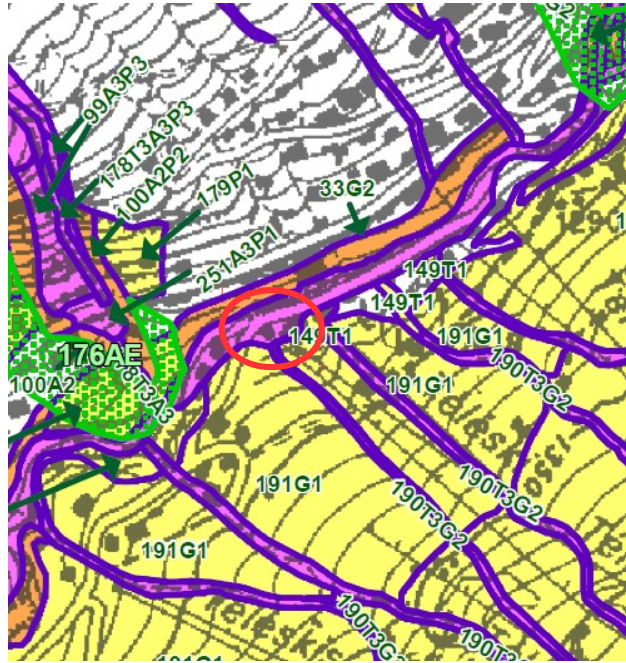
### ***Evolution de zonage au droit du bâtiment de « La Floria »***

Le bâtiment existant de la Floria est classé en zone « bleu dur » 18Zt sur ses emprises existantes bâties en raison de son exposition à un aléa fort de débordement torrentiel du Chinaillon. Un décroché est classé en zone rouge 18X, il correspond à l'espace non bâti au droit de l'entrée de l'ESF. Dans le cadre d'un projet de reconstruction du bâtiment de la Floria à enjeux équivalents, la commune du Grand Bornand envisage de reconstruire ce bâtiment sur des emprises légèrement modifiées, venant en alignement de la voie existante. Cela suppose le reclassement du décroché non bâti actuellement en rouge, en zone bleu dur Zt, permettant ainsi une reconstruction en alignement de la voie.

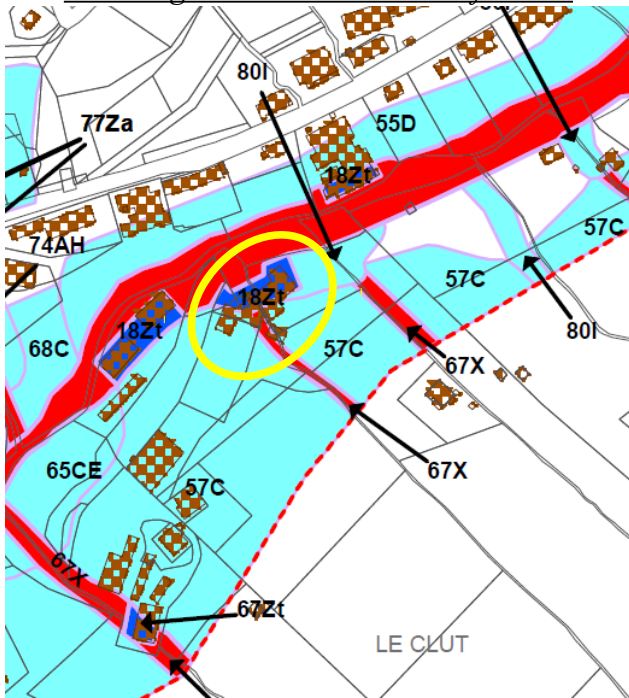
La qualification de l'aléa torrentiel du Chinaillon prend en compte les résultats d'études hydrauliques réalisées par Sogreah en 2006 et 2007 et les risques d'instabilités de berges pouvant obstruer le chenal. La zone rouge 18X et la zone « bleu dur » 18Zt sur laquelle se situe le bâtiment de la Floria, sont concernées par le même aléa fort 14T3, associé au torrent du Chinaillon. Une reconstruction du bâtiment sur le même site que ce soit sur l'actuel zone rouge ou « bleu dur » l'expose à un niveau d'aléa identique. Considérant le modelé actuel des terrains devant l'école de ski, l'extraction de la zone d'épandage de la zone actuellement occupée par des parkings, n'est pas de nature à aggraver le risque fort auquel le bâtiment est d'ores et déjà soumis.

La modification consiste donc à reclasser le décroché non bâti actuellement en rouge 18X, en zone « bleu dur » 18Zt, permettant ainsi une reconstruction sur des emprises en partie différentes. Compte-tenu de l'aléa fort auquel est exposé ce bâtiment, toute reconstruction devra se faire sans augmentation des enjeux exposés (emprise au sol, surfaces...).

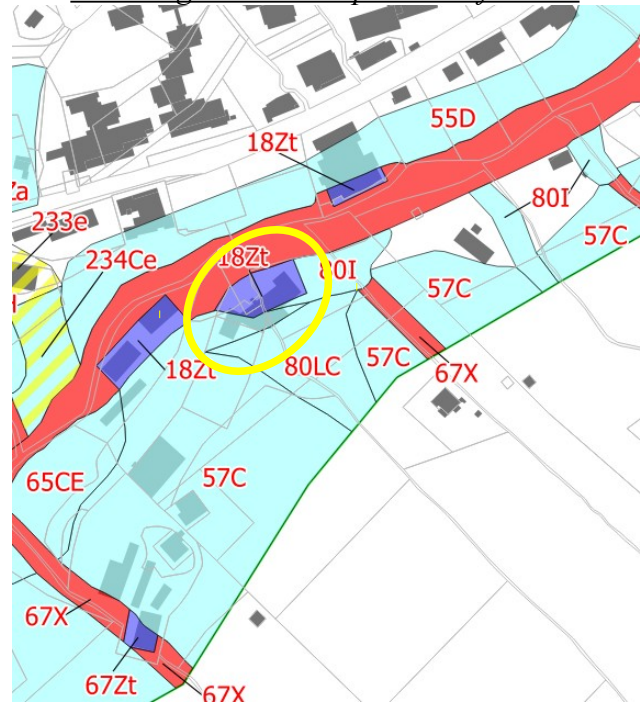
*Carte des aléas du secteur*



*Carte réglementaire avant modification*



*Carte réglementaire après modification*



## Evolution de zonage suite à la mise à disposition du public

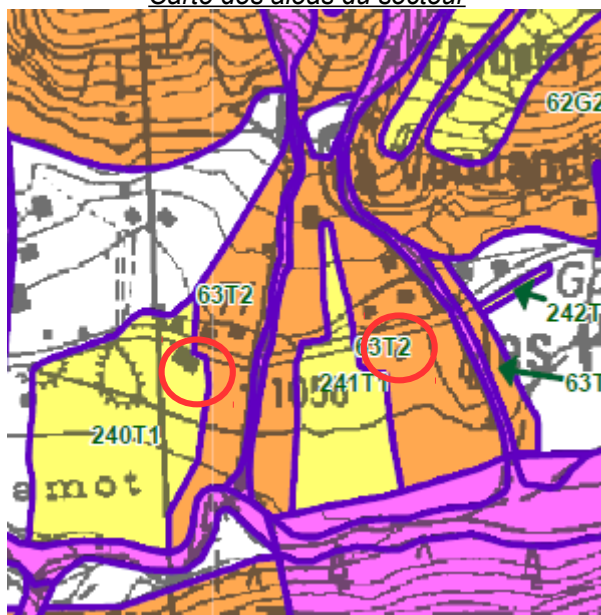
La période mise à disposition du public a mis en évidence un besoin d'évolution du zonage réglementaire dans le secteur des Petay afin de prendre en compte un enjeu de mise aux normes d'une exploitation agricole (parcelle C3571) et un enjeu de stockage pour un bâtiment existant à usage d'activité artisanale (parcelles C4289 et C4291), non pris en compte lors de l'élaboration du PPR.

Les parcelles sont concernées par un aléa moyen de débordement torrentiel des ruisseaux de l'Arbelay et de Vendanche. Selon les modalités de traduction réglementaire retenues lors de l'élaboration du PPR approuvé en 2012, l'aléa moyen a été classé en zone bleue au droit des zones bâties et en zone rouge sur les secteurs naturels (cf tableau de synthèse présenté dans la réponse précédente).

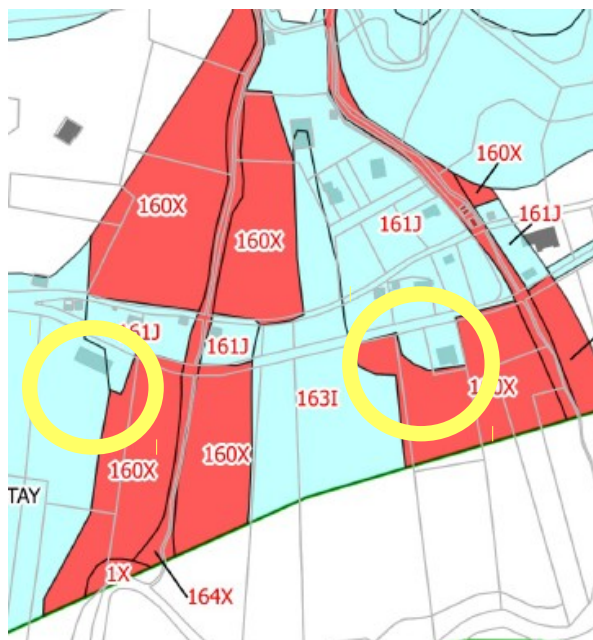
Les parcelles C3571, C4289 et C4291, soumises à un aléa torrentiel moyen, ont donc été pour partie classées en zone bleue 161J au droit des emprises des bâtiments existants et pour partie classées en zone rouge 160X sur les espaces non bâtis. Ainsi, la limite de tracé entre la zone rouge 160X et la zone bleue 161J est justifiée par une différence d'enjeux (bâti/non bâti). Toutefois, les enjeux portés à notre connaissance de mise aux normes sanitaires d'une exploitation agricole existante et de réponse au besoin de stockage d'une entreprise existante méritent d'être pris en compte dans le cadre de la présente procédure.

La modification consiste donc à étendre légèrement la zone bleue 161J afin de prendre en compte les enjeux de mise aux normes de la dalle fumière d'une exploitation agricole et de réponse aux besoins de stockage d'un bâtiment existant à usage d'activité artisanale. Cette évolution est sans effet sur la carte des aléas naturels.

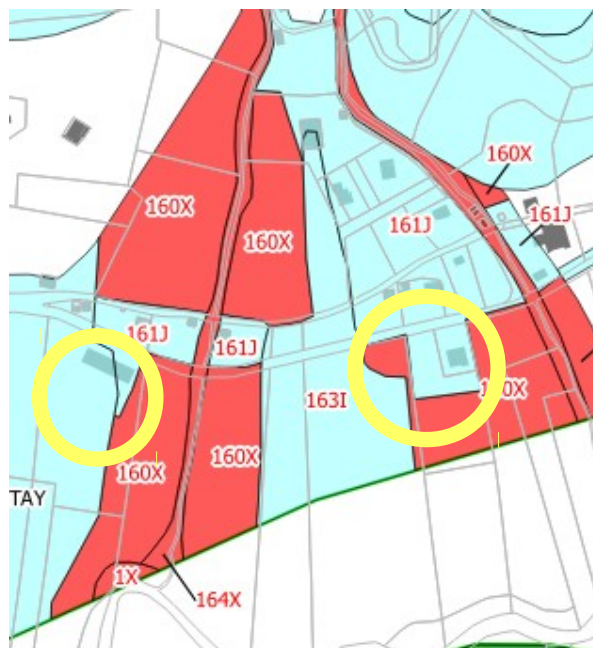
*Carte des aléas du secteur*



Carte réglementaire avant modification



Carte réglementaire après modification



#### 4. CONCLUSION

Les modifications apportées au PPR du Grand-Bornand consistent à :

- traduire réglementairement l'aléa de référence exceptionnel (avalanche) ;
- modifier ponctuellement la traduction réglementaire dans les secteurs de « Les Gettiers-Sud », « Les Bouts », « Les Granges du Bouchet », « La Floria », et « Les Petay » ;

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN de la commune du Grand-Bornand.

Le contenu et la mise en œuvre de cette procédure sont réalisés conformément aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement.